

**ARRETE N°2023-06**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE**  
**STATIONNEMENT – PARKING ECOLE MATERNELLE – CAMION LIVRAISON**  
**MATERIAUX – LES BATISSEURS D’AUJOURD’HUI**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté n°2023-02 en date du 9 janvier 2023, portant permission temporaire d'occupation du domaine public au bénéfice de l'entreprise Les Bâisseurs d'Aujourd'hui,

Vu la demande faite le 16 janvier 2023 par l'entreprise Les Bâisseurs d'Aujourd'hui, représentée par Monsieur SALA Eric, domiciliée n°48 avenue du Grésivaudan, à CORENC (38 700), pour livrer des matériaux sur le chantier situé à hauteur du n°80 Montée des Groubelières, le mercredi 18 janvier et le mercredi 25 janvier 2023, entre **9h et 12h**,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour que les travaux se déroulent dans le respect des conditions de sécurité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits le mercredi 18 janvier et le mercredi 25 janvier 2023, entre **9h et 12h**, sur le parking de l'école maternelle situé Chemin des Balmes.

La circulation piétonnière devra être maintenue avec une identification claire et sécurisée (accès bâtiment scolaire).

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période de chantier :

- Travaux **AK5**, Danger **AK14**, visible depuis le chemin des Balmes ;
- Route barrée **KC1** – 1 panneau - visible depuis l'intersection Chemin des Balmes et Montée des Groubelières ;

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

La chaussée ne sera pas affectée par les travaux.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 17 janvier 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE

